



Commission scolaire
des Patriotes

DOCUMENT OFFICIEL

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES PARENTS OU DES USAGERS

Adoptée le 2 mai 2006

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule	3
2.	Objectifs.....	3
3.	Principes	4
4.	Champ d'application	4
5.	Orientations	5
6.	Responsabilités du Conseil des commissaires et du conseil d'établissement....	6
7.	Biens, activités et services qui doivent être fournis gratuitement.....	6
8.	Biens, activités et services qui peuvent faire l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers	7
9.	Paie ment et recouvrement.....	10
10.	Application.....	10
11.	Entrée en vigueur	11
	ANNEXE 1 - Liste de définitions pertinentes.....	12
	ANNEXE 2 - Extraits des lois et des règlements pertinents	16

I. PRÉAMBULE

1.1. Conformément à sa mission et aux obligations découlant de la loi, la Commission scolaire des Patriotes adopte la présente politique relative aux contributions financières des parents ou des usagers.

1.2. Assises

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.c.1-13.3) telle que modifiée par le chapitre 16 des lois de 2005 (projet de loi 106). Les dispositions concernées sont énumérées à l'annexe 2 de la présente politique.

Elle s'appuie également sur le Plan stratégique de la Commission scolaire des Patriotes.

2. OBJECTIFS

2.1. Assurer que toutes les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques en conformité avec les principes de gratuité prévus à l'article 3 de cette loi.

2.2. Assurer le respect de la gratuité scolaire telle que déterminée par la Loi sur l'instruction publique.

2.3. Déterminer les orientations permettant aux conseils d'établissement d'établir les principes d'encadrement des contributions financières des parents ou des usagers.

2.4. Identifier les biens et services qui doivent être fournis gratuitement, ceux pour lesquels une contribution financière peut être exigée et ceux pour lesquels une contribution volontaire peut être demandée.

2.5. Amener les conseils d'établissement à avoir la préoccupation de minimiser les frais exigés ou demandés aux parents.

2.6. Préciser les responsabilités de la Commission scolaire, de la direction d'établissement et du conseil d'établissement.

3. PRINCIPES

En conformité avec le Plan stratégique de la Commission scolaire des Patriotes, la présente politique s'appuie sur les principes suivants :

3.1. Équité

La Commission scolaire des Patriotes croit en l'importance de l'équité. En ce sens, elle veille à l'établissement de **coûts raisonnables pour des biens et services comparables**, et qui tiennent compte des besoins des élèves et des spécificités du milieu.

3.2. Transparence

La Commission scolaire des Patriotes croit au principe de transparence et, en ce sens, elle s'assure que les parents et usagers reçoivent une information claire, complète et appropriée.

3.3. Gestion décentralisée

La Commission scolaire des Patriotes croit en la décentralisation des décisions, pouvoirs et responsabilités. En ce sens, elle favorise la prise de décision le plus près possible des établissements scolaires dans le respect des rôles et responsabilités de chacun.

4. CHAMP D'APPLICATION

4.1. La présente politique s'applique à tous les établissements de la Commission scolaire, tant en formation générale des jeunes et en formation des adultes qu'en formation professionnelle, et pour toutes les activités qui peuvent s'y dérouler sous leur responsabilité.

4.2. Elle couvre notamment les objets suivants :

- Le matériel scolaire «personnel» (qui fait exception à la règle de la gratuité des services éducatifs)
- les services de garde
- les services de surveillance du midi
- les services de transport
- les services de restauration
- l'utilisation du matériel prêté

- les activités étudiantes
- l'organisation de services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique
- l'exigence du port de certains vêtements ou de chaussures

5. ORIENTATIONS

- 5.1. Tous les élèves qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire des Patriotes doivent avoir accès à l'instruction publique gratuite, tel que prévu par la loi et les régimes pédagogiques et ce, sans aucune forme de discrimination.
- 5.2. Seules les contributions financières autorisées par la Loi sur l'instruction publique peuvent être exigées des parents ou des usagers.
- 5.3. Une contribution volontaire peut être demandée aux parents ou usagers. Elle constitue une mesure dont l'objet doit être clairement identifié. Le paiement n'est pas obligatoire.
- 5.4. Toute contribution financière doit être justifiée, raisonnable, établie en fonction des coûts réels et doit tenir compte de la capacité de payer des parents.
- 5.5. Le conseil d'établissement, sur la base de la proposition du directeur de l'établissement, établit ses principes d'encadrement dans le respect des balises ministérielles et du cadre de la présente politique et en informe la communauté que l'école dessert.
- 5.6. Selon les modalités qu'il détermine, le directeur d'établissement informe les parents ou les usagers, avant la rentrée scolaire, de l'ensemble des contributions financières liées aux biens scolaires qui seront demandées, et avant la fin octobre pour les contributions liées aux activités.
- 5.7. Dans le but de respecter le principe de transparence, les frais sont ventilés en précisant les contributions demandées pour chaque objet, activité ou service et s'il s'agit de frais obligatoires, facultatifs ou d'une contribution volontaire.
- 5.8. Le non-paiement des sommes exigées ne peut avoir pour conséquence d'empêcher l'accès aux services éducatifs gratuits. Aucune conséquence, telle la retenue du bulletin, ne peut être appliquée. Toutefois, le non-paiement des sommes exigées peut entraîner l'interruption du service non obligatoire.
- 5.9. Le directeur de l'établissement doit prévoir des mesures d'accommodement et d'aide financière à l'intention des familles afin de faciliter l'accessibilité des services, malgré les contraintes financières.

- 5.10. Le directeur de l'établissement ne peut exiger que les parents ou usagers achètent les biens requis d'un fournisseur unique, tel du matériel de librairie. Le port de certains vêtements ou chaussures visé au paragraphe 8.1 g) de la présente politique fait exception à cette orientation en autant qu'il respecte la Politique d'approvisionnement.

6. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

6.1. Responsabilités du Conseil des commissaires

Le Conseil des commissaires adopte la présente politique après consultation du Comité de parents et s'assure de sa mise en application conformément à la loi.

6.2. Responsabilités du conseil d'établissement :

- a. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'établissement, les principes d'encadrement du coût des «documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe».
- b. Le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'établissement, des «crayons, papiers et autres objets de même nature.»
- c. Le conseil d'établissement est consulté sur les modalités de paiement et de remboursement des contributions des parents ou des usagers, déterminées par le directeur de l'établissement.

7. BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS GRATUITEMENT

7.1. Les biens suivants doivent être fournis gratuitement, cette énumération n'est pas limitative :

- a. Guide d'information aux parents.
- b. Manuels scolaires.
- c. Grammaires et dictionnaires.
- d. Photocopies de notes de cours.
- e. Photocopies d'œuvres soumises au droit d'auteur.

- f. Photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents.
- g. Guide d'orientation.
- h. Instruments de musique (sauf pour des raisons d'hygiène).
- i. Cahiers d'instructions techniques.

Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'école dans le cadre de l'application du régime pédagogique.

7.2. Outre les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques, les activités et services suivants doivent également être fournis gratuitement; cette énumération n'est pas limitative :

- a. Frais relatifs à l'envoi postal.
- b. Activités éducatives complémentaires obligatoires reliées à l'application des programmes d'études.
- c. Entretien des instruments de musique.
- d. Frais d'inscription.
- e. Examens et reprises d'examens du MELS.
- f. Horaire de l'élève et changement à l'horaire.
- g. Ouverture de dossier, notamment à la formation professionnelle et à la formation aux adultes (à l'exception du service de garde)
- h. Carte d'identité exigée pour l'accès à des services éducatifs gratuits.

8. BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS OU DES USAGERS

8.1. Pour les biens

- a. Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, tel un cahier d'exercices, un cahier d'activités maison ou un agenda.
- b. Les biens que l'élève utilise tant à l'école qu'à l'extérieur de l'école pour des fins autres que scolaires, tel un titre de transport.
- c. Les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé, tels un embout de flûte, des écouteurs.

- d. Les biens que l'élève sera appelé à modifier dans le cadre de son utilisation à l'école, tel le matériel d'arts plastiques associé à des fournitures scolaires.
- e. Les biens personnels requis dans le cadre d'un programme de formation particulier, tels que l'équipement de hockey, le coffre à outils.
- f. Des frais peuvent être réclamés en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'école, tels les manuels.
- g. Certains vêtements ou chaussures, dans le cas où le conseil d'établissement en exige le port, en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité. L'établissement doit se conformer à la Politique d'approvisionnement de la Commission scolaire et dans ce cas peut recourir à un fournisseur unique.

8.2. Pour les activités

Des frais peuvent être exigés pour les activités éducatives complémentaires non obligatoires, telles :

- a. Activités qui se tiennent en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, déterminées par le conseil d'établissement.
- b. Activités non essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes des différents services éducatifs.

8.3. Pour les services

8.3.1. Projets particuliers et écoles à vocation particulière

Compte tenu de la volonté de la Commission scolaire de maintenir et de développer son offre de service en regard des projets particuliers et des écoles à vocation particulière, une contribution volontaire ou des frais peuvent être demandés aux parents ou usagers en tenant compte des dispositions prévues à cet égard dans la Loi sur l'instruction publique. Ces frais ne doivent pas avoir pour effet de limiter l'accessibilité des élèves.

8.3.2. Les services de garde

- a. Les frais de garde pour la clientèle régulière sont déterminés par les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- b. Les frais de garde pour la clientèle sporadique sont déterminés par le directeur de l'établissement, lequel convient avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation du service de garde.
- c. Les tarifs doivent respecter les orientations de la présente politique.

- d. La grille tarifaire des services de garde couvre les frais suivants :
- l'ouverture de dossier;
 - la fréquentation régulière;
 - la fréquentation sporadique (s'il y a lieu);
 - la fréquentation à la période de dîner (s'il y a lieu);
 - les retards et les absences;
 - les journées pédagogiques
 - les collations et les repas (s'il y a lieu);
 - les frais d'activités (s'il y a lieu).
- e. Le directeur d'établissement détermine les modalités de perception des frais de ce service.

Advenant qu'au terme de l'application des mesures relatives à la perception des mauvaises créances, aucun arrangement avec les parents n'a pu être convenu, ceux-ci seront informés que l'accès au service sera désormais refusé à l'élève qui en bénéficiait.

8.3.3. La surveillance du midi

- a. La Commission scolaire assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école aux conditions financières qu'elle détermine selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement.
- b. La contribution financière exigible des parents doit respecter les orientations de la présente politique.
- c. Une tarification familiale tenant compte du nombre d'enfants d'une même famille doit être prévue.

8.4. Transport scolaire

a. Service gratuit

Le transport des élèves organisé par la Commission scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes est gratuit pour les élèves y ayant droit.

Dans l'éventualité où la Commission scolaire est dans l'impossibilité d'organiser un transport scolaire pour un élève qui y a droit, elle peut verser une allocation aux parents à titre de compensation.

b. Services additionnels

La Commission scolaire peut exiger des frais aux utilisateurs de tout service de transport excédant ce qui est visé par la gratuité scolaire, notamment :

- Le transport résultant d'un choix d'école incluant le choix d'une école à vocation particulière ou ayant des projets particuliers.
- Le transport d'élèves inscrits aux services éducatifs pour les adultes.
- Le transport d'élèves pour leur permettre d'aller dîner à domicile.
- Le transport en places disponibles pour les élèves qui ne sont pas éligibles au transport gratuit.

Le Conseil des commissaires détermine, par résolution, les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services additionnels de transport.

c. Transport complémentaire

Le directeur de l'établissement détermine les modalités de financement du transport d'élèves effectué dans le but de permettre l'accessibilité à des activités facultatives telles que des visites culturelles, industrielles et sportives.

8.5. Les services de restauration

- a. Les services alimentaires offerts dans les établissements sont autofinancés par les utilisateurs.
- b. Le directeur d'établissement détermine, après consultation du conseil d'établissement, la contribution financière des utilisateurs dans le respect des orientations de la présente politique.

9. PAIEMENT ET RECOUVREMENT

Le directeur de l'établissement peut recourir à la Commission scolaire pour percevoir toutes sommes dues. Les modalités de recouvrement pour les frais exigibles sont prévues à la *Politique relative à la perception des créances*.

10. APPLICATION

La présente politique ne remplace, ni n'abroge aucune des politiques de la Commission scolaire des Patriotes. Cependant, elle doit être lue et interprétée en lien avec les politiques suivantes :

10.1. Politique relative aux écoles à vocation particulière et aux projets particuliers;

- Cadre de référence pour l'organisation des services de garde et l'encadrement financier des services de garde en milieu scolaire;
- Politique relative au transport des élèves pour la rentrée et la sortie quotidienne des classes et relative aux services aux dîneurs;
- Politique relative à la perception des créances;
- Politique d'approvisionnement.

10.2. Un guide d'application est élaboré et fait l'objet d'ajustements au besoin afin :

- a. de décrire plus amplement la liste de frais généraux, d'activités, de matériel de classe et autres biens pour lesquels des frais peuvent être demandés ou qui doivent être fournis gratuitement;
- b. de préciser toute modalité d'application pertinente.

10.3. Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour une application à compter de l'année scolaire 2006-2007.

Pour la formation professionnelle et la formation générale des adultes, l'entrée en vigueur est reportée à une date à être déterminée par résolution du Conseil des commissaires.

ANNEXE I - LISTE DE DÉFINITIONS PERTINENTES

Admission

Geste ou acte par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense. ⁷

Balises ministérielles

Lignes directrices proposées par le *ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* relativement aux frais demandés aux parents et qui apparaissent dans les différentes publications de celui-ci. Ex : *Quelques balises sur les frais exigés des parents; ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport; 2005.*

Contribution volontaire

Frais applicables à une activité, à un bien ou à un service pour lesquels le paiement n'est pas obligatoire.

Ex. : Projets particuliers et école à vocation particulière.

Document dans lequel on écrit, dessine ou découpe :

Matériel didactique non durable, complémentaire à l'enseignement dans lequel l'élève est appelé à écrire, dessiner ou découper, tel que les cahiers d'exercices et les photocopies d'exercices.

École à vocation particulière

École entièrement dédiée à un projet éducatif centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum. ²

Famille

Aux fins de la présente politique, sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent en commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Frais facultatifs

Frais applicables à une activité, à un bien ou à un service facultatif non visé par la gratuité. Le paiement n'est alors requis qu'en cas de participation à l'activité, de l'utilisation du service ou d'acquisition du bien.

Ex. : Voyages, services aux dîneurs, service de garde, places disponibles (transport).

Frais obligatoires

Frais applicables à une activité, à un bien ou à un service obligatoire non visé par la gratuité et pour lesquels le paiement est obligatoire.

Ex : Cahiers d'exercices

Fournitures scolaires

Objets non spécialisés qui sont généralement utilisés dans une école et qui sont peu coûteux. Ils comprennent notamment les crayons, papiers et autres objets de même nature, ils ne sont pas considérés comme du matériel didactique. ³

Gratuité

Droit qui assure la gratuité des services éducatifs prévus par la loi et les régimes pédagogiques. Il couvre tous les programmes d'éducation et d'enseignement en formation générale et en formation professionnelle, les programmes des services complémentaires et particuliers ainsi que les manuels et matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes. ⁴

Inscription

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis à la Commission scolaire à l'effet de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription. ⁷

Manuel

Tout ouvrage imprimé, destiné à l'élève, auquel peuvent se rattacher certains documents audiovisuels, logiciels ou didacticiels, des outils d'autoévaluation, des illustrations, et d'autres moyens pédagogiques qui présentent l'ensemble des éléments majeurs d'un programme d'études. ¹

Matériel didactique

Ensemble de supports pédagogiques, manuels, objets, documents, cartes, didacticiels, matériel audiovisuel et de laboratoire, etc. destinés à faciliter d'une part l'enseignement de l'Agent et d'autre part, l'apprentissage du Sujet. ¹

Matériel didactique complémentaire

Matériel didactique dont l'emploi est facultatif. ¹

Matériel didactique de base

Matériel conçu expressément pour des usagers en situation pédagogique et qui est considéré comme nécessaire à l'enseignement d'un programme d'études donné. ¹

Projets particuliers

Projet offert à l'intérieur d'une école ordinaire en vertu d'une orientation de l'établissement en matière d'enrichissement des programmes d'études. Il est normalement centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum. ²

Services de garde

Service offert aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'une commission scolaire, en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés. Les services de garde offerts en milieu scolaire complètent les services éducatifs fournis par l'école et sont principalement axés sur des activités récréatives.

« Les services de garde sont offerts pendant toutes les journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, mais à l'extérieur des périodes consacrées à ces services. » ⁵

Services éducatifs

Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers.⁶

Surveillance du midi

Service organisé par la Commission scolaire pour assurer la surveillance aux élèves dans le cas où ils demeurent à l'école pour dîner. ⁶

Transport du midi

Service de transport organisé par la Commission scolaire pour permettre aux élèves ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidienne d'aller dîner à domicile. ⁶

RÉFÉRENCES

1. Dictionnaire actuel de l'éducation, 3e édition
2. Politique relative aux écoles à vocation particulière et aux projets particuliers de la Commission scolaire des Patriotes
3. Quelques balises sur les frais exigés des parents, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport; 2005
4. Cadre de référence de la Fédération des commissions scolaires du Québec
5. Règlement sur les services de garde en milieu scolaire
6. Loi sur l'instruction publique

7. Politique relative à l'admission, à l'inscription et à la répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes pour l'année 2006-2007

ANNEXE 2 - EXTRAITS DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS PERTINENTS

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, L.R.Q. C. C-12

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, L.R.Q. C. I-13.3

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Gratuité des services

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Gratuité

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Gratuité des services

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Choix d'une école

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Gratuité des manuels

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Restriction

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Matériel didactique

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Responsabilité

8. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

Réclamation

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Principes d'encadrement

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

Liste

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Politique

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Matières obligatoires

86. Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant:

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;

2° (paragraphe abrogé);

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

Responsabilités du directeur de l'école

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école:

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Propositions

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Délai

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Motifs du refus

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

224. La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif

Matériel requis

230. La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Gratuité

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

Services de garde

256. À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Restauration et hébergement

257. La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

Engagement de personnel

258. Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

Transport

291. Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves.

Autorisation

Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec un transporteur.

Gratuité

292. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à

un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Transport du midi

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Surveillance des élèves

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

Services aux adultes

293. L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes.

Réclamation du coût

La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.

Places disponibles

298. Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.

Transporteur

Celui qui effectue le transport des élèves est lié par cette décision, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat de transport d'élèves.

Restriction

Le présent article ne s'applique pas lorsque le transport des élèves est intégré au service régulier d'un organisme public de transport en commun ou au service régulier d'un titulaire d'un permis de transport par autobus.

Matériel requis

462. Le ministre peut établir la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par lui qui peuvent être choisis pour l'enseignement des programmes d'études qu'il établit.

Restriction

Le présent article ne s'applique pas à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE R.R.Q. C. I-13.3, R.3.1

21. En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique, l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève ; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (L.R.Q., C. I-13.3, A. 448)

16. La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève.

Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.